

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**DIRECTION DE LA DÉFENSE  
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES**

SOUS DIRECTION DE LA DÉFENSE CIVILE ET DE LA  
PRÉVENTION DES RISQUES

Paris, le - 4 MAI 2005

Bureau de la Réglementation Incendie et  
des Risques pour le Public

**Le Ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

**Monsieur le Préfet de Police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

NOR | I N T E | 0 5 | 0 1 0 1 5 2 | C |

**OBJET :** Contrôle des établissements recevant du public de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil.

L'incendie dramatique de l'hôtel Paris-Opéra, le 15 avril dernier à Paris, appelle une nouvelle fois l'attention des pouvoirs publics sur les conditions de sécurité dans les établissements hôteliers.

J'ai souhaité réunir en urgence la commission centrale de sécurité pour examiner, à la lumière de ce drame, les évolutions possibles de la réglementation pour un niveau accru de sécurité. Réunie le 22 avril, elle a engagé une réflexion dans trois directions :

- les dispositions bâtementaires et techniques ;
- les conditions d'exploitation et de formation du personnel ;
- les modalités des contrôles et vérifications techniques.

Dès qu'elle m'aura rendu ses conclusions définitives sur les améliorations possibles, je vous communiquerai les décisions qui en auront été tirées par le gouvernement.

Sans attendre, je vous invite à poursuivre l'action entreprise après l'incendie du centre équestre de Lescheraines sur tous les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil (analyse des risques présentés par l'établissement dans le cadre de l'instruction du permis de construire, visite d'ouverture par la commission de sécurité et visites périodiques). Vous ferez porter votre attention et celle de vos partenaires en matière de sécurité sur les points suivants.

.../...

## **I – Le recensement des établissements.**

Afin de vous assurer que tous les locaux d'hébergement sont connus de vos services, vous ferez effectuer par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le recensement de tous les lieux pouvant accueillir des personnes dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par le Gouvernement ou par les collectivités territoriales, quel que soit le mode de gestion de ces établissements.

La liste établie à la suite de cette opération devra alors être rapprochée de la liste des établissements recevant du public, dressée en application de l'article R 123-47 du code de la construction et de l'habitation.

De la même façon, vous mobiliserez à l'approche de l'été tous les services de l'État chargés de contrôler les structures d'accueil saisonnier, pour les inviter à concourir à l'effort de prévention. Les fonctionnaires de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction départementale des services vétérinaires, ou encore la commission d'action touristique pourront, par exemple, signaler à l'occasion de leurs contrôles, les établissements qui présenteraient manifestement, compte tenu notamment de leur mode d'exploitation et de leur aménagement, un risque particulier d'incendie.

Cette procédure vous permettra, avec tous les partenaires concernés, et notamment avec les maires, d'effectuer une évaluation des conditions de sécurité de ces locaux, d'en tirer les conséquences et le cas échéant d'intégrer certains d'entre eux dans le liste des établissements recevant du public afin de procéder rapidement à leur visite.

## **II – La programmation des visites de contrôle.**

Compte tenu des risques encourus par les personnes hébergées dans les petits établissements à sommeil anciens et vétustes, il sera éventuellement nécessaire de différer les visites d'autres établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et dont la construction, l'aménagement et l'exploitation font apparaître qu'ils ne présentent pas de risque particulier d'incendie. Les sapeurs-pompiers préventionnistes pourront vous indiquer quels sont ces établissements.

## **III – Les prescriptions applicables aux petits établissements anciens.**

Le règlement de sécurité contre l'incendie dispose que tout établissement de type hôtelier comportant plus de deux étages et recevant plus de cinquante personnes doit comporter deux escaliers.

.../...

Il prévoit toutefois que lorsque cette règle ne peut être appliquée pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, le deuxième escalier n'est pas exigé, si l'une des mesures compensatoires qu'il décrit est réalisée.

Je vous invite à demander aux commissions de sécurité de procéder, sur ce point, à une analyse approfondie des risques présentés par ces établissements, compte tenu notamment de leur mode réel d'exploitation. Un établissement dont les chambres font l'objet d'une occupation sédentaire présente à cet égard un risque accru compte tenu du potentiel calorifique lié à ce mode de vie.

Il importe donc que le contrôle effectué ne se limite pas à un simple contrôle de conformité, mais porte sur l'ensemble des facteurs de risque présentés par l'établissement.

La commission pourra notamment s'assurer qu'une personne formée à la mise en œuvre des équipements de sécurité est réellement présente en permanence dans l'établissement afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de déclenchement du système d'alarme.

Elle pourra également estimer, à la suite d'une visite faisant apparaître un changement des conditions d'exploitation, qu'une mesure de prévention antérieurement pertinente n'est plus de nature à permettre d'assurer la sécurité des occupants et proposer au maire de prescrire une mesure compensatoire réellement adaptée à la situation actuelle.

#### **IV – Le cas de la suroccupation des établissements.**

La visite des établissements pourra permettre de détecter les suroccupations.

S'agissant des établissements de type hôtelier, l'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

Il y a suroccupation lorsque celles ci ne sont plus respectées.

Le maire devra alors indiquer à l'exploitant de l'établissement que la suroccupation des locaux engage sa responsabilité personnelle, les dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public n'étant plus respectées.

#### **V – Les pouvoirs de police des maires.**

En présence d'un établissement présentant des risques importants d'incendie, les maires peuvent prendre les mesures de police qui s'imposent, en exerçant, soit les pouvoirs de police spéciale dont ils disposent en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public, soit leur pouvoir de police administrative générale, **qui leur permet notamment d'ordonner la fermeture de l'établissement, en cas de péril grave et imminent pour la vie des personnes.**

.../...

L'article L 123-3 du code de la construction et de l'habitation leur permet de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à une situation d'insécurité manifeste dans un immeuble recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, les dépenses des travaux à la charge de l'exploitant étant alors recouvrées comme en matière de contributions directes.

Il vous appartient de rappeler aux maires cette possibilité qui peut permettre d'apporter une réponse à certaines situations difficiles.

Vous voudrez bien me rendre compte sous ce timbre, dans le prochain compte-rendu de la réunion plénière de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions



Dominique de VILLEPIN